

Tribunal Fédéral
Fédération Luxembourgeoise de Tennis

Décision n° 1/2021 du 11/06/2021

Tennis Club Gasperich / Tennis Club Bonnevoie

Composition de la Chambre :

Claude COLLARINI, Président,
Karine DEGREGORI
Yves SEIDENTHAL

Saisine :

Le Tribunal Fédéral a été saisi par le Conseil d'administration de la FLT suivant E-mail du 13/05/2021.

A l'origine de cette saisine se trouve un litige en relation avec le transfert à l'amiable du joueur Kersten LEIGNIEL transféré du Tennis Club Gasperich vers le Tennis Club Bonnevoie.

Ce litige a conduit le Conseil d'administration de la FLT à saisir le Tribunal Fédéral aux fins qu'il se prononce sur une question d'interprétation relative à l'article 3.6. du chapitre III du Règlement pour les compétitions (ci-après le « **Règlement** »).

Rétroactes du litige :

A son E-mail de saisine du 13/05/2021 le Conseil d'administration de la FLT a également annexé les prises de position que les deux clubs concernés par le transfert ont échangées en amont du présent litige.

Suivant E-mail du 20/05/2021, le Tribunal a invité les deux clubs concernés ainsi que le Comité Tennis National à fournir des précisions ainsi que des pièces supplémentaires jusqu'au 26/05/2021 à 12.00 heures au plus tard.

Le Tennis Club Gasperich a fourni ses explications suivant E-mail du 21/05/2021.

Le Comité Tennis National a répondu suivant E-mail du 23/05/2021 tout en envoyant les documents sollicités par le Tribunal Fédéral, tandis que la prise de position du Tennis Club Bonnevoie a été réceptionnée par le Tribunal Fédéral le 26/05/2021 à 10.55 heures.

Positions des parties :

Tout en ne contestant pas le fait d'avoir marqué son accord avec le transfert du joueur Kersten LEIGNIEL (numéro de Licence 23190), le Tennis Club Gasperich estime cependant avoir droit à la somme de 2.200.- euros eu égard au fait que le joueur transféré, après avoir été transféré au Tennis Club Bonnevoie, a fait l'objet d'un reclassement au cours de la période durant laquelle ce dernier avait la qualité de « joueur transféré » au sens de l'article 3.10. du Règlement. A ce titre, le Tennis Club Gasperich renvoie aux dispositions des articles 3.4., 3.6. et 3.10. du Règlement.

Le Tennis Club Bonnevoie estime ne pas être redevable de la somme réclamée par le Tennis Club Gasperich dès lors qu'il s'agirait en l'espèce d'un transfert amiable pour lequel les articles 3.4. et 3.10. du Règlement invoqués par le Tennis Club Gasperich ne s'appliquent pas. Le Tennis Club Bonnevoie se réfère à ce titre notamment à l'article 3.6. du Règlement.

* * *

Après s'être réunis en date de ce jour, les membres composant la chambre du Tribunal Fédéral ont pris ce même jour la décision suivante au regard des éléments mis à leur disposition, à savoir (i) l'E-mail de saisine du 13/05/2021, (ii) les différentes prises de position, les documents et pièces versés par le Comité Tennis National, le Tennis Club Gasperich ainsi que le Tennis Club Bonnevoie.

Décision :

Le recours dont le Tribunal Fédéral a été saisi est à déclarer recevable en la pure forme, ceci au regard des dispositions régissant le mode de saisine du Tribunal.

Au vu des différentes pièces fournies par le Comité Tennis National, il est constant en cause que le joueur Kersten LEIGNIEL (numéro de Licence 23190) a introduit une demande de transfert le 11/11/2020 dans le système informatique de la FLT. A cette date, le classement du joueur Kersten LEIGNIEL était 3.3.

Ledit transfert fût ensuite approuvé de façon électronique successivement tant par le Tennis Club Gasperich que par le Tennis Club Bonnevoie, pour finalement être validé par la FLT en date du 24/11/2020, date à laquelle le transfert est donc réputé avoir eu lieu.

Dans la mesure où le transfert du joueur Kersten LEIGNIEL a été effectué en dehors de la période de transfert stipulée à l'article 3.1. du Règlement, il s'agit en l'espèce d'un transfert amiable tel que visé à l'article 3.6. du présent Règlement.

L'article 3.6. du Règlement stipule que :

« Nonobstant les articles 3.1. à 3.5. et alternativement, chaque joueur peut, avec le consentement des deux clubs concernés, changer de club à tout moment de la saison en introduisant sa "demande de transfert amiable" via le système informatique de la FLT. Les deux clubs concernés doivent valider cette demande via le système informatique de la FLT. Le transfert est réputé avoir lieu à la date de validation de la demande par la FLT. (...) »

Il résulte clairement de cet article et plus particulièrement de l'emploi du terme « *Nonobstant* » que les articles 3.1. à 3.5., et partant les dispositions s'appliquant aux transferts de joueurs réalisés pendant la période de transfert visée à l'article 3.1. du Règlement, ne sont pas applicables à un transfert amiable.

En effet, le Chapitre III du Règlement distingue deux types de transferts, à savoir le transfert soumis aux dispositions des articles 3.1. à 3.5. du Règlement et le transfert amiable visé à l'article 3.6. du Règlement.

- Le transfert soumis aux dispositions des articles 3.1. à 3.5. du Règlement

Ce transfert se caractérise notamment par le fait (i) qu'il ne peut avoir lieu qu'au cours de la période de transfert qui s'étend aux termes de l'article 3.1. du Règlement du 15 août au 30 septembre de chaque année et (ii) qu'il peut avoir lieu sans le consentement du club auquel le joueur qui introduit la demande de transfert est affilié.

Un joueur est donc libre de changer de club au cours de la période de transfert visée à l'article 3.1. du Règlement, sous réserve que les conditions stipulées aux articles 3.1. à 3.5. soient respectées.

Parmi ces conditions figure l'obligation incombant au nouveau club de payer au club d'origine la somme de transfert résultant de l'article 3.4. du Règlement.

Ce paiement est donc en principe dû à la date de transfert et son montant est fonction du classement du joueur transféré à cette date.

En outre, en cas de reclassement du joueur transféré au cours de la période visée à l'article 3.10. du Règlement (statut de « joueur transféré »), le nouveau club devra payer au club d'origine la somme de transfert correspondant à son nouveau classement. Le montant de ce paiement sera soit équivalent au montant résultant du tableau figurant sous l'alinéa 1 de l'article 3.4. du Règlement (hypothèse où, à la date de transfert, aucun paiement n'était dû par application de l'article 3.4. du Règlement), soit au montant équivalent à la différence entre la somme due en raison du reclassement déduction faite de la somme d'ores et déjà payée en raison du classement du joueur transféré à la date du transfert.

- Le transfert visé par l'article 3.6. du Règlement

L'article 3.6. du Règlement encadre tout transfert à l'amiable, c'est-à-dire un transfert qui s'opère avec le consentement des deux clubs concernés en dehors de la période de transfert visée à l'article 3.1. du Règlement.

C'est ce qui résulte de l'article 3.6. du Règlement « (...) *chaque joueur peut, avec le consentement des deux clubs concernés, changer de club à tout moment de la saison (...)* ».

Le transfert à l'amiable échappe aux stipulations des articles 3.1. à 3.5. du Règlement, ce que traduit l'article 3.6 du Règlement par l'emploi des termes « Nonobstant les articles 3.1 à 3.5 et alternativement, chaque joueur peut (...) ».

En effet, il se déduit indubitablement du terme « *nonobstant* » que la situation visée à l'article 3.6. du Règlement ne se confond pas avec celle régie par les articles 3.1. à 3.5. du Règlement, ce qui est encore confirmé en l'espèce par l'ajout du terme « *alternativement* », lequel met clairement en évidence le fait que la situation visée à l'article 3.6. du Règlement est distincte de celle prévue aux articles 3.1. à 3.5. du Règlement.

Le transfert amiable d'un joueur est par nature précédé d'une négociation entre les deux clubs concernés puisqu'il ne peut en effet avoir lieu que du consentement du club auquel le joueur souhaitant être transféré est affilié.

Dans le cadre de ces négociations, il appartient aux clubs concernés de régler entre autres les conditions financières du transfert, alors que les dispositions des articles 3.1. à 3.5. du Règlement ne trouvent pas application au transfert amiable et que partant, ces derniers restent dès lors entièrement libres de fixer les indemnités qui seraient éventuellement à verser au club d'origine au jour du transfert respectivement lors d'un éventuel reclassement, tout comme il leur est au demeurant loisible de ne prévoir aucune indemnité du tout.

En effet, force est de constater que l'article 3.6. du Règlement ne contient aucun renvoi à l'article 3.4. du Règlement, de sorte qu'il faut nécessairement admettre que ce dernier article ne trouve pas application dans le cadre d'un transfert amiable.

Le Tribunal Fédéral est par ailleurs d'avis qu'il n'y a en l'espèce pas eu méprise sur la portée de l'article 3.6. puisqu'aucun paiement n'a été réclamé au jour du transfert et ce, nonobstant le fait qu'à cette date, le joueur Kersten LEIGNIEL était classé 3.3.

Enfin, pour être complet, le Tribunal Fédéral souligne que l'article 3.10. du Règlement définit la durée pendant laquelle un joueur transféré a le statut de « joueur transféré » en distinguant suivant qu'un transfert a été effectué en vertu de l'article 3.1. (c'est-à-dire endéans la période de transfert qui s'étend du 15 août au 30 septembre de chaque année) ou en dehors de cette période, sur base de l'article 3.6. du Règlement (transfert amiable).

Le Tennis Club Gasperich se réfère à cet article en faisant valoir que, dans la mesure où le reclassement du joueur transféré Kevin LEIGNIEL a eu lieu à un moment où ce dernier avait toujours le statut de joueur transféré au sens de l'article 3.10., il serait fondé à réclamer le montant de 2.200.- euros en se référant au tableau figurant sous l'alinéa 1 de l'article 3.4. du Règlement.

Comme précisé ci-avant, le paiement exigible par le club d'origine à l'encontre du nouveau club d'un joueur transféré dans l'hypothèse où le joueur transféré est reclassé pendant la durée où ce dernier se trouve sous le statut de « joueur transféré » est stipulé à l'article 3.4. du Règlement et ne s'applique donc que pour un joueur transféré pendant la période visée à l'article 3.1. et non pas comme en l'espèce pour un joueur qui a été transféré à l'amiable sur base de l'article 3.6. du Règlement.

Au vu des développements qui précèdent, il s'ensuit le Tennis Club Bonnevoie ne doit pas verser la somme telle que réclamée par le Tennis Club Gasperich ; le recours du Tennis Club Gasperich est partant à déclarer non fondé.

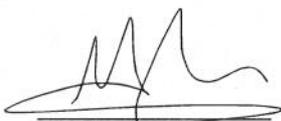
Par ces motifs :

déclare le recours du Tennis Club Gasperich recevable, mais non-fondé ;

partant, dit qu'il n'y pas lieu au paiement de la somme de 2.200.- euros telle que sollicitée par le Tennis Club Gasperich.



Claude COLLARINI



Karine DEGREGORI